

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 04 Février 2015

**POLITIQUES PUBLIQUES DE MOBILITE ET ORGANISATION DU RESEAU DE
TRANSPORTS**

4 – PROGRAMMES DE TRAVAIL PARTENARIAUX

**4.3 - Approbation de la convention de partenariat n° 2015-806 entre la Maison
du Vélo et le SMTC**

L'an deux mille quinze, le quatre février à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET, DEL BORRELLO, GRASS, LATTES, LAGLEIZE, MME MARTI, MM. MOUDENC, RAYNAL, TRAUTMANN, MME. TRAVAIL-MICHELET.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :
M. KELLER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM .BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.

Le SMTC assure la promotion et le suivi des plans de mobilité (PDE, PDA et PDIE) menés par les entreprises au sein du périmètre des transports urbains, en déclinaison des orientations du PDU. Pour ce faire, le SMTC développe un programme de soutien aux initiatives des employeurs : accompagnement et stands en entreprises, offre de services favorisant l'écomobilité, suivi et valorisation des Plans de Mobilité.

La Maison du Vélo, met en œuvre une offre d'information et de services en direction des entreprises et administrations, par le déploiement d'actions spécifiques en faveur de l'usage du vélo, qui concorde avec les objectifs du PDU.

La Maison du Vélo sollicite le partenariat du SMTC afin de poursuivre, de renforcer et de développer de nouvelles actions de promotion de l'usage du vélo et de l'intermodalité entre vélo et transports en commun au sein des entreprises en démarches de plans de mobilité.

Aussi, il est proposé d'établir une convention afin d'organiser les modalités techniques et financières du partenariat entre le SMTC et la Maison du Vélo pour la réalisation d'actions initiées par la Maison du Vélo répondant aux objectifs partagés de développement de la pratique du vélo auprès des entreprises et administrations.

En conséquence, la Maison du Vélo s'engage à assurer des actions de promotion de la pratique du vélo et de l'intermodalité entre vélo et transports en commun au sein des entreprises dont le SMTC est partenaire au titre de leur Plan de Mobilité, selon trois axes :

- Logistique : animer des stands d'information et de sensibilisation à l'usage du vélo,
- Technique : réaliser des ateliers de marquage antivol des vélos des salariés et agents,
- Educatif : proposer un dispositif global et progressif, comprenant :
 - o Le prêt expérimental d'une flotte de vélos,
 - o Un accompagnement méthodologique à la gestion d'une flotte de vélos,
 - o La mise en place d'animations « Conduite du vélo, maîtrise et vigilance ».

De son côté, le SMTC s'engage à contribuer au déploiement des actions de la Maison du Vélo telles qu'énoncées ci-dessus, par :

- L'intégration de la Maison du Vélo lors de la mise en place d'actions au sein des entreprises et administrations, en complémentarité avec le programme du SMTC,
- Une participation financière forfaitaire de 80 000 € dont le versement s'effectuera en deux fois : 40 000 € en 2015 et 40 000 € en 2016.

Enfin, La Maison du Vélo et le SMTC s'engagent à mettre en place une organisation de travail commune, à travers la constitution d'un comité de pilotage, avec pour objet de :

- Déterminer, de façon concertée les types d'actions par établissement,
- Définir les indicateurs d'évaluation, puis établir les bilans d'actions communs.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de la convention de partenariat entre le SMTC et de la Maison du Vélo fixant les engagements réciproques et les conditions générales du partenariat pour les années 2015 et 2016.

* * *

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des
votants :

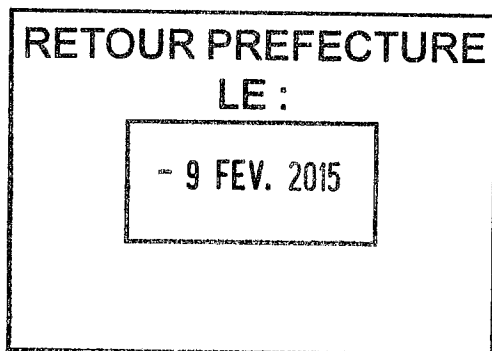
ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention 2015-806 jointe à la présente délibération entre le SMTC et la Maison du Vélo.

ARTICLE 2 : AUTORISE le président à signer cette convention.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 65743 du budget du SMTC 2015.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.
- à Monsieur le Président de l'association Maison du Vélo.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Michel LATTES

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SMTC ET LA MAISON DU VELO

N° 2015-806

o o o o o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o o o o o
o o o o o o o o o o o o o o

Entre les soussignés

- **La Maison du Vélo de Toulouse**, Association loi 1901 dont le siège social est situé 12 Boulevard Bonrepos, 31 000 Toulouse et enregistrée sous le numéro SIRET 487 420 945 00023, représentée par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée par les termes « **la Maison du Vélo** »

Et

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine**, sis 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° D 2015.02.04.4.3 en date du 04/02/2015,

Ci-après désigné par les termes « **SMTC** ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le SMTC prend en charge la mise en œuvre du Plan de Déplacements Urbains (PDU) et assure la promotion et le suivi des Plans de Mobilité menés par les entreprises au sein du périmètre des transports urbains, en déclinaison des orientations du PDU.

Conformément à ces missions, le SMTC développe un programme de soutien aux initiatives des entreprises : accompagnement, offre de services favorisant l'écomobilité, suivi et valorisation des plans de mobilité.

La Maison du Vélo met en œuvre une offre spécifique d'information et de services en direction des entreprises, par le déploiement d'actions de promotion de l'usage du vélo et de l'intermodalité entre les transports en commun et le vélo, qui concorde avec les objectifs du PDU.

La Maison du Vélo sollicite le partenariat du SMTC afin de poursuivre, de renforcer et de développer de nouvelles actions de promotion de l'usage du vélo et de l'intermodalité entre vélo et transports en commun au sein des entreprises disposant d'un plan de mobilité.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but d'organiser les modalités techniques et de définir les conditions de contribution du SMTC à la réalisation et au financement d'actions initiées par la Maison du Vélo répondant aux objectifs partagés de promotion de l'usage du vélo et de l'intermodalité entre vélo et transports en commun au sein des entreprises disposant d'un plan de mobilité.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS

2.1. ENGAGEMENTS DE LA MAISON DU VELO

La Maison du Vélo s'engage à assurer par ses propres moyens des actions de promotion de la pratique du vélo et de l'intermodalité entre vélo et transports en commun au sein des entreprises dont le SMTC est partenaire au titre de leur plan de mobilité.

Les actions proposées par la Maison du Vélo se déclinent selon trois axes :

- Logistique : animer des stands d'information et de sensibilisation à l'usage du vélo,
- Technique : réaliser des ateliers de marquage antivol des vélos des salariés et agents,
- Educatif : proposer aux établissements identifiés par le SMTC, dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan d'actions, un dispositif global et progressif de développement de l'usage du vélo, comprenant :
 - o Le prêt expérimental d'une flotte de vélos,
 - o Un accompagnement méthodologique à la gestion d'une flotte de vélos,
 - o La mise en place d'animations « Conduite du vélo, maîtrise et vigilance ».

Dans le cadre de la présente convention, la Maison du Vélo s'engage à mener ces actions sans contrepartie financière de la part des établissements bénéficiaires.

2.2. ENGAGEMENTS DU SMTC

Le SMTC s'engage à contribuer au déploiement des actions de la Maison du Vélo visant à promouvoir la pratique du vélo et de l'intermodalité entre vélo et transports en commun au sein des entreprises par :

- L'intégration de la Maison du Vélo lors de la mise en place d'actions au sein des entreprises en démarche de Plan de Mobilité, en complémentarité avec le programme développé par le SMTC,
- Une participation financière forfaitaire de quatre-vingt mille euros (80 000 €) dont le versement s'effectuera en application de l'article 4 de la présente convention.

Par ailleurs, le SMTC, en tant qu'interlocuteur privilégié des entreprises visées par la présente convention, s'engage à indiquer les dates d'intervention à la Maison du Vélo au moins vingt et un (21) jours avant le jour prévu pour l'intervention, par mail avec accusé de réception, afin que la Maison du Vélo puisse mobiliser les moyens humains et matériels requis.

2.3. ENGAGEMENTS COMMUNS DE LA MAISON DU VELO ET DU SMTC

La Maison du Vélo et le SMTC s'engagent à mettre en place une organisation de travail commune, favorisant la coordination et la définition commune des modalités d'action et d'évaluation des actions menées, à travers la constitution d'un comité de pilotage composé de représentants de chacune des parties.

Ce comité de pilotage aura notamment pour objet de :

- Déterminer de façon concertée les types d'actions par entreprise, dès la phase de préconisation des éléments du plan d'actions, au regard du diagnostic de mobilité,
- Définir les indicateurs d'évaluation permettant d'établir les bilans d'actions communs (nombre de personnes impactées par les actions, évolution de la part modale du vélo au sein de l'établissement, pérennisation d'une action expérimentale...).

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : CONDITION DE PAIEMENT

Le versement de la subvention par le SMTC sera assujéti à la réception d'une demande de versement mentionnant le numéro de la convention.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

5.1. MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le SMTC versera la somme forfaitaire de quatre-vingt mille euros (80 000 €).

Le versement s'effectuera comme suit :

- 50 % soit 40 000 € à la signature de la présente convention.
- 50 % soit 40 000 € à la date anniversaire.

5.2. CONDITIONS DE PAIEMENT

La Maison du Vélo adressera au SMTC les demandes de paiement établies en un (1) original et deux (2) copies et joindra un RIB à l'appui de sa première demande de paiement.

Les demandes de paiement devront parvenir au SMTC à l'adresse suivante :

SMTC
Direction Générale Adjointe Ressources
Service comptabilité/exécution financière des marchés publics
7, esplanade Compans Caffarelli - BP 1120
31011 TOULOUSE Cedex 6

Le SMTC procédera directement au paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de toutes les parties et donnera lieu à la signature d'un avenant entre celles-ci.

ARTICLE 7 : RESILIATION

7.1. RESILIATION FAUTIVE

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la partie qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, 8 jours après mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

7.2. RESILIATION AMIABLE

De plus, elle peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de quatre (4) semaines maximum à compter de la date de survenance du litige, relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, en tout ou en partie, à tout tiers. Toutefois, une partie peut divulguer ces informations à ses préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins de réalisation de la présente convention et sous réserve des dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Fait à Toulouse, le
En trois exemplaires originaux.

Le Président du SMTC,

Pour la Maison du Vélo

Jean-Michel LATTES

Le Président